



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ENGINS ET MATERIELS METROPOLITAINS AVEC OU SANS CHAUFFEUR**

**Entre Grenoble Alpes Métropole  
et la Commune de Le Gua**

**Entre**

La métropole Grenoble-Alpes Métropole représentée par son Président Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 4 avril 2025, ci-après désignée « Grenoble-Alpes Métropole »,

*d'une part,*

**Et**

La Commune de Le Gua représentée par son Maire, Simon FARLEY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025, ci-après désignée « la Commune »,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

Vu l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres.

Pour répondre aux besoins de ses communes membres, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de leur mettre à disposition, sur des périodes de courte durée, ses propres engins et matériels métropolitains, avec ou sans chauffeur.

## **Article 1 - Objet**

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'engins et matériels métropolitains auprès de la Commune, qui en a fait la demande :

- Mise à disposition de matériels sans chauffeur
- A la marge, sous la forme de prestations de service, mise à disposition d'engins avec chauffeur, en raison des spécificités de certains engins nécessitant la conduite uniquement par un agent technique métropolitain

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par la présente convention.

La liste des matériels et engins pouvant être mis à disposition de la commune ou dont l'utilisation donne lieu à une prestation de service par la Métropole est donnée en annexe.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 – Modalités générales**

Le matériel est mis à disposition après acceptation des règles fixées par la présente convention.

La Commune souhaitant la mise à disposition d'engins ou matériels devra faire une demande préalable auprès de Grenoble Alpes Métropole, en complétant la « fiche de mise à disposition ». Cette demande devra être formulée, dans la mesure du possible, 48h avant la date souhaitée de mise à disposition.

Grenoble Alpes Métropole mettra à disposition le bien (avec chauffeur le cas échéant) en fonction de sa disponibilité, et sans obligation de résultat. Le planning de mise à disposition du bien sera tenu par le service gestionnaire du bien (Direction Technique de Secteur, Service voirie centralisé, ...).

La récupération et la restitution de matériel et engins sans chauffeur ne pourra se faire que sur les horaires d'ouverture du service gestionnaire.

Tout véhicule est prêté avec le plein de carburant.

Grenoble Alpes Métropole assure l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel. En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel, Grenoble-Alpes Métropole procédera à l'intervention.

Si la Commune ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel définies dans la présente convention, Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de refuser une nouvelle future mise à disposition de matériel.

## **Article 4 - Modalités de mise à disposition de matériels sans chauffeur**

La Commune doit présenter à l'agent de Grenoble Alpes Métropole, au moment de la mise à disposition du bien, la « fiche de mise à disposition » (à compléter lors de la prise en charge et de la restitution)

En cas de non présentation de ce document, le matériel ne pourra pas être mis à disposition de la Commune.

Avant la remise du bien, un état des lieux sera effectué (sur la base d'une fiche papier à remplir ou d'un relevé vidéo de l'ensemble du véhicule ou matériel).

L'agent de Grenoble-Alpes Métropole remettra le guide d'utilisation du matériel à l'agent de la Commune et présentera son fonctionnement (consignes d'utilisation, ...). Il présentera les règles de sécurité et remettra les éventuels équipements de protection.

En cas de prêt de véhicule : Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule. Aucune modification du véhicule, telle que remorquage, charge sur pavillon, transformation intérieure, n'est autorisée pendant l'utilisation.

La Commune s'engage à notifier à Grenoble Alpes Métropole tout incident ayant eu lieu pendant la mise à disposition du matériel.

La restitution du matériel sera programmée avec Grenoble Alpes Métropole au moment de la mise à disposition. Dans un souci de sécurité, il est strictement interdit de déposer le matériel sur le parking des Services Techniques et de remettre, le cas échéant, les clefs dans la boîte aux lettres. Le matériel reste sous la responsabilité de la Commune jusqu'à la remise en mains propres, à l'agent technique désigné, ce qui donne lieu à une nouvelle signature conjointe de la fiche de mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire est opéré au moment du retour du bien. Le véhicule ou le matériel devra être propre intérieurement et extérieurement.

Le véhicule sera restitué avec le plein de carburant.

### **Article 2.1 – Assurance et responsabilités**

Le matériel ou l'engin mis à disposition de la Commune fait l'objet d'un transfert d'assurance, pendant toute la durée de la mise à disposition. Par conséquent, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée du prêt :

- une garantie responsabilité civile découlant de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur prescrite aux articles L211-1 et suivants du Code des assurances. Elle souscrira, par ailleurs, une garantie dite « tous risques » (Dommages tous accidents)
- une assurance Dommages aux biens

Les franchises éventuelles resteront à la charge de la Commune.

Les dommages causés par le matériel non soumis en tant que tels à l'obligation d'assurance prévue aux articles L211-1 et suivants du Code des assurances, seront couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la Commune pour les dommages de toute nature causés aux tiers.

Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme par la Commune pendant la durée de la mise à disposition relève de la responsabilité de la Commune.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la Commune responsable dès lors que sa responsabilité est établie.

Grenoble Alpes Métropole peut se retourner contre la Commune si une utilisation non conforme au code de la route ou aux lois en vigueur imposait l'immobilisation du matériel.

Les contraventions seront à la charge du contrevenant.

En cas de vol, dégradation, incidents ou toute négligence survenu au cours de la période de prêt, Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de se retourner contre la Commune pour couvrir les dépenses engendrées.

Lors des arrêts, le stationnement du véhicule sera sécurisé et celui-ci fermé à clé.

La Commune s'engage à informer, sans délai, Grenoble Alpes Métropole de tout incident :

- Déclarer tout vol ou tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie compétentes ainsi qu'à Grenoble Alpes Métropole (l'original du dépôt de plainte devra être remis à Grenoble Alpes Métropole) ;
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à Grenoble Alpes Métropole tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiabil rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur doit remplir seul un constat amiabil faisant état des circonstances exactes du sinistre.

La commune est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel pendant toute la durée de la mise à disposition. Les frais de réparation du matériel (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutifs à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse ou un accident lors de l'utilisation ou du transport seront à la charge de la Commune.

Les services de Grenoble-Alpes Métropole peuvent contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement.

### **Article 3 - Modalités de mise à disposition d'engins avec chauffeur**

Grenoble Alpes Métropole peut mettre à disposition de la Commune des engins avec chauffeur, sous la forme de prestation de service, en raison des spécificités de certains engins nécessitant la conduite uniquement par un agent technique métropolitain.

Dans ce cas, l'engin reste sous la responsabilité et l'assurance de Grenoble Alpes Métropole, y compris pendant la durée de la mise à disposition.

La « fiche de mise à disposition » devra être complétée lors du démarrage et au terme de la prestation

### **Article 4 - Prix de la mise à disposition**

Le montant de la mise à disposition est calculé sur la base des tarifs unitaires joints en annexe 1 de la présente convention.

Pour les mises à dispositions avec chauffeur (sous la forme de prestation de service dans ce cas), le coût de la main d'œuvre métropolitaine, détaillé en annexe 1 à la convention, correspond à la somme des coûts suivants (horaires jours ouvrés) :

- le coût de la masse salariale brute chargée
- les charges additionnelles de structure : charges de fonctionnement supports au fonctionnement des service évaluée à 3,65%)
- ainsi que les charges liées à l'environnement de travail des agents (coût des véhicules, des fournitures administratives, dépenses d'affranchissement, frais de télécommunications, coût des systèmes d'information, coût des PC, équipement mobilier d'un agent, coût des locaux occupés par les agents)

Des frais supplémentaires pourront être mis à la charge de la Commune :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule
- Les frais pour réparations induits par une erreur de carburant (au réel)
- Les frais de nettoyage du matériel, si Grenoble Alpes Métropole juge que l'état intérieur ou extérieur n'est pas correct (au réel)
- Les frais de réparation ou de remise en état du matériel si celui-ci n'est pas jugé conforme au moment de restitution, en tenant compte de l'état des lieux contradictoire réalisé (au réel)

## **Article 5 – Révision des prix**

Une révision des prix sera effectuée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, selon les modalités ci-dessous.

- Index de référence :
  - ACT-RS = valeur de l'index activité route sans conducteur
  - ICHT-IME = valeur de l'index cout horaire de travail tous salaire dans les industries mécaniques et électriques
- Formule de révision :  $CO = 90\%(ACT-RS(n) / ACT-RS(o)) + 10\%(ICHT-IME(n) / ICHT-IME(o))$
- CO = coût applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- ACT-RS(n) : valeur de l'index activité route sans conducteur, au mois de novembre de l'année N-1
- ACT-RS(o) : valeur de l'index activité route sans conducteur, au mois d'avril 2025
- ICHT-IME(n) : valeur de l'index cout horaire de travail tous salaire dans les industries mécaniques et électriques, au mois de novembre de l'année N-1
- ICHT-IME(o) : valeur de l'index cout horaire de travail tous salaire dans les industries mécaniques et électriques, au mois d'avril 2025

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Les prix révisés s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

## **Article 6 – Modalités de modification de l'annexe 1 - Liste et tarifs**

L'annexe 1 de liste et de tarifs des matériels pourra être modifiée par délibération de Grenoble Alpes Métropole,

Le cas échéant, cette nouvelle liste sera notifiée à la Commune par transmission en LRAR et applicable dès sa réception par la Commune.

## **Article 7 – Modalités de validation des mises à disposition**

Chaque demande formulée par la Commune sera transmise à la Grenoble Alpes Métropole en complétant la « fiche de mise à disposition ». Elle fera apparaître le besoin de la Commune et les échéances souhaitées pour la mise à disposition.

Grenoble Alpes Métropole complètera la fiche de mise à disposition en indiquant :

- les moyens proposés pour répondre aux besoins de la Commune,
- une estimation quantitative et financière prévisionnelle,
- les dates de mise à disposition proposées

La fiche de mise à disposition validée par la Commune et Grenoble Alpes Métropole sera le support de l'engagement de la Commune, et aura la valeur de bon de commande auprès de Grenoble Alpes Métropole.

La fiche de mise à disposition valant commande signée devra obligatoirement être présentée au moment de la mise à disposition effective des engins ou matériels.

## **Article 8 : Facturation**

Les fiches de mise à disposition donneront lieu à l'émission de titres de recette par Grenoble Alpes Métropole.

La facturation de Grenoble Alpes Métropole est établie sur un rythme semestriel, sur la base des fiches de mise à disposition valant bons de commandes, établies sur la période.

Grenoble Alpes Métropole adressera la facture à la Commune, via Chorus. La Commune s'engage à communiquer les éléments nécessaires au dépôt de la facture sur ChorusPro (SIRET, n° service, n° engagement...).

## **Article 9 – Désignation de référents**

Pour chaque mise à disposition, la Commune désignera un agent référent au sein de son personnel pour la gestion de la procédure de mise à disposition.

Pour Grenoble Métropole, la mise à disposition sera pilotée et suivie par chaque Direction de Secteur ou Service gestionnaire du matériel concerné.

## **Article 10 – Modifications**

A l'exception énumérée à l'article 6, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **Article 11 : Litiges**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la Commune et Grenoble Alpes Métropole rechercheront une solution amiable préalablement à une action contentieuse.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## Article 12 : Résiliation

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Le

Le

Pour Grenoble Alpes Métropole,  
Le Président,  
Christophe FERRARI

Pour la Commune de Le Gua  
Le Maire,  
Simon FARLEY

Signature

Signature

## **ANNEXE 1 : LISTE ET TARIFS DES MATERIELS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION**

Désignation	Avec ou sans chauffeur	Unité de durée de prêt	Tarif unitaire (€ TTC)
<b>Engins mis à disposition</b>			
Petit Camion Benne PTAC 3,5T (Permis B) - CU de 400 à 900Kg	Sans chauffeur	½ j	73 €
Camion plateau PTAC 19 ou 26 T (CU de 6 à 14T)	Sans chauffeur	½ j	87 €
Tractopelle 8T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	461 €
Camion grue PTAC 19T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	515 €
Mini pelle de 2,7T avec remorque	Sans chauffeur	½ j	67 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC de 7,5T (7m3)	Sans chauffeur	½ j	85 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC 19T (16m3)	Sans chauffeur	½ j	113 €
Benne à ordures ménagères (BOM) PTAC 26T (21m3)	Sans chauffeur	½ j	117 €
Tracteur + Epareuse (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	½ j	481 €
Nacelle PTAC 3,5T (hauteur 15m) (y compris forfait carburant)	Avec chauffeur	½ j	382 €
Chariot élévateur de chantier (CU 3,5T)	Sans chauffeur	½ j	69 €
<b>Transport de l'engin sur site communal</b>			
Camion Porte-char PTAC 38T (y compris forfait carburant et chauffeur)	Avec chauffeur	h	69 €
<b>Matériels mis à disposition</b>			
Cylindre tandem vibrant (largeur 0,8 m)	Sans objet	½ j	36 €
Plaque vibrante thermique (60 à 70 kg)	Sans objet	½ j	27 €
Pilonneuse thermique	Sans objet	½ j	27 €
Compresseur mobile 7 bars sur essieu	Sans objet	½ j	35 €
Nettoyeur à eau à haute pression thermique	Sans objet	½ j	26 €
Carotteuse	Sans objet	½ j	30 €
<b>Main d'œuvre (chauffeur)</b>			
Main d'œuvre services voiries (horaires jours ouvrés)	/	h	50 €